

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 23 octobre 1975 délivré à la CANA pour l'usine d'aliments de bétail située à ST GILDAS DES BOIS, au lieu-dit "La Croix Gabriel"

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1976 autorisant la CANA à procéder à l'extension du stockage de liquides inflammables située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1986 autorisant la CANA à poursuivre l'exploitation des silos de stockage de céréales et la fabrique d'aliments composés pour le bétail au lieu-dit "La Croix Gabriel" à ST GILDAS DES BOIS ;

VU la demande présentée par la Coopérative Agricole La Noëlle à ANCENIS - CANA dont le siège social est au lieu-dit "La Noëlle" à ANCENIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités par la mise en place d'une unité de traitement des farines par cuisson à ST GILDAS DES BOIS au lieu-dit "La Croix Gabriel" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 20 mars 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 1995 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la CANA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Coopérative Agricole La Noëlle Ancenis (CANA) dont le siège social est à Ancenis est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations après modification, dans son établissement situé à Saint-Gildas-des-Bois, au lieu-dit "La Croix Gabriel", sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La puissance et le volume des activités classées soumises à autorisation exploitées par la CANA et présentées à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 1986 sous les rubriques n°s 89 et 376 bis, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Rubrique	Désignation et volume	Classement	Observations
2260-1 (ex 89)	Broyage, concassage, mélange... de substances végétales... y compris la fabrication d'aliments du bétail - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 1 205 kW	A	- depuis l'A.P. de 1986 mise en place d'une 3ème presse pour la granulation des farines : 250 kW et augmentation des puissances des 2 autres presses : 90 kW - mise en place fin 1994 d'une unité de traitement thermique de la farine : 75 Kw
2160-1 (ex 376 bis)	Silos de stockage de céréales... dégageant des poussières inflammables - un silo de 10 700 m ³ (26 cellules) - un silo de 14 300 m ³ (12 cellules) - un silo de 2 700 m ³ (6 cellules) - un silo de 11 300 m ³ (5 cellules)	A	- construction en 1987 d'un silo de céréales supplémentaire de 11 300 m ³

⚠ 1600 m³ répartis ds les installations de broyage et stockage pdts finis.

Les autres activités du site, soumises à déclaration, sont rappelées ci-après :

Rubrique	Désignation et volume	Classement
2925 (ex 3)	Ateliers de charge d'accumulateurs - la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant de 16 kW (2 x 8 kW)	D
153 bis A B	Installations de combustion - deux séchoirs à maïs de puissance 5 200 th/h (4,5 ⁶ MW) fonctionnant au gaz naturel - une chaudière de production de vapeur de puissance 2 200 th/h (1,9 ^{2,6} MW) fonction- nant au FOL (BTS)	D non classée
253-C (définition 1430)	Dépôts de liquides inflammables : stockages aériens mixtes (coef. 1/5) - un dépôt de 2 réservoirs : FOL 30 m ³ , FOD 5m ³ - un dépôt de GO de 15 m ³ - un dépôt de FOD de 40 m ³ - un dépôt de 2 réservoirs : FOD 85 m ³ , FOD 6 m ³ - un dépôt de formol de 30 m ³ (P.E. 85° C)	D
1434-1 (ex 261 bis)	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (coef. 1/5) - une installation pour le remplissage des citernes de transport de FOD de débit 50 m ³ /h - une installation pour la distribution du GO des véhicules à moteurs de débit 5 m ³ /h	D
361-B-2°	Installations de compression - fluide utilisé : air puissance : 120 kW (2 x 60 kW)	D

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 1986 sont applicables aux installations classées qui ont été modifiées par le présent arrêté.

L'unité de traitement des farines par cuisson, séchage et refroidissement, pour la fabrication des aliments du bétail sera construite et exploitée conformément aux plans et données techniques du dossier adressé au préfet, en date du 11 août 1994 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 1986 initial et de celles édictées à l'article 3 ci-après.

Tout projet de modification notable des activités visées à l'article 1 du présent arrêté devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 - Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux installations de l'établissement.

2.3 - L'exploitant adressera au préfet, avant le 1er janvier 1996, un dossier d'étude préalable de la mise en oeuvre dans son établissement des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ADDITIONNELLES

3.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24.11.1988), en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

La référence au décret de 1988 précité est substituée à la référence au décret du 14 novembre 1962 à l'article 7.8.3 de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 1986.

Les installations électriques feront l'objet de vérification lors de leur mise en service ou après avoir subi des modifications, puis périodiquement par un organisme agréé.

3.2 - Dispositions constructives et aménagement des installations de traitement thermique de la farine

Les installations seront munies de passerelles de liaison permettant l'évacuation du personnel et l'utilisation de la colonne humide alimentant les 6 robinets à incendie armés répartis dans le bâtiment industriel.

Des dispositions pour l'ouverture de la vanne d'alimentation en eau de la colonne humide seront prises dans le cadre des consignes "incendie", notamment après et pendant une période de gel où cette vanne peut avoir été fermée.

Le châssis situé en partie haute permettant l'éclairage naturel de l'installation sera équipé d'une commande d'ouverture automatique et manuelle ; la commande manuelle sera de préférence pneumatique et située au niveau du rez-de-chaussée.

L'exploitant devra installer un éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation du personnel en toutes circonstances.

Les 2 sondes de contrôle de la température de l'unité de traitement des farines, implantées au niveau du dispositif de cuisson et en sortie de l'organe de refroidissement, feront l'objet d'une vérification systématique et périodique de leur bon fonctionnement.

3.3 - Dispositions générales relatives à l'intervention des services de secours incendie extérieurs dans l'usine

L'exploitant fournira au chef du centre de secours de St-Gildas-des-Bois tous les plans et documents nécessaires à l'élaboration d'un plan d'intervention dans l'établissement, dès l'achèvement des travaux.

Les consignes en cas d'incendie seront affichées bien en vue dans l'établissement. Elles seront rédigées de façon précise, et régulièrement mises à jour. Elles comporteront entre autres, les indications ci-après :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- l'adresse du centre de secours de premier appel,
- les dispositions à prendre en cas de sinistre.

3.4 - Dispositions relatives aux émissions de poussières

En application des articles 27 et 58 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 visé précédemment, les 3ème et 5ème alinéas de l'article 4.3. de l'arrêté du 31 octobre 1986 relatif aux installations émettant des poussières sont modifiés ainsi qu'il suit.

"Les rejets de poussières à l'atmosphère ne doivent pas dépasser en concentration la valeur limite de 100 mg/Nm^3 si le débit massique horaire du rejet considéré est inférieur ou égal à 1 Kg/h , sinon cette concentration limite sera de 50 mg/Nm^3 .

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an à des prélèvements et des mesures de la concentration et du débit massique horaire des rejets en poussières canalisés : l'installation de séchage des céréales et du système d'aspiration centrale du silo de céréales.

La fréquence des mesures pourra être modifiée en fonction du flux émis.

Les résultats des mesures seront transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées".

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au préfet."

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18.

.../...

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet."

ARTICLE 7 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST GILDAS DES BOIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST GILDAS DES BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST GILDAS DES BOIS et envoyé la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la CANA dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 10 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la CANA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de ST GILDAS DES BOIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 1^{er} JUIN 1995

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

Pierre BARATON